



DECISION DU PRESIDENT N° 321-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LE SUIVI DU PLAN D'EPANDAGE POUR L'ANNEE 2024

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L2123-1, R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le plan d'épandage intercommunal a été approuvé par les services de l'Etat début décembre 2023 et qu'il convient de réaliser le suivi agronomique des boues pour l'année 2024,

Considérant l'offre de l'entreprise SUEZ ORGANIQUE de Gargenville (78) pour un montant estimatif de 15 225.64 € HT pour l'année 2024,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché du suivi agronomique des boues pour l'année 2024 à SUEZ ORGANIQUE de Gargenville (78) pour un montant estimatif de 15 225.64 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Assainissement Régie.

Article 3 : le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 19 décembre 2023

Le Président
Jacky DALLEY